NIÈVRE
le département

**D-2025-291**

# ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation**
**sur le chemin du Bardonnay**
**du carrefour avec la route du Bardonnay au carrefour avec la rue Jean Behra**
**Commune de MAGNY COURS**
**Hors agglomération**

---

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de la mairie de Magny-Cours en date du 23 avril 2025,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le remplacement de dégrilleur eaux usées du circuit de Magny-Cours, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur le chemin du Bardonnay,

## ARRETE

**Article 1er**:
Du 28 avril 2025 au 30 avril 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur le chemin du Bardonnay, du carrefour avec la route du Bardonnay au carrefour avec la rue Jean Behra.

**Article 2 :**
La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

RD58 PR 0+128 à PR 0+884
Rue Jean Behra du carrefour avec la RD58 au carrefour avec le chemin du Bardonnay

**Article 3 :**
Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus :
accès des entreprises dans l'emprise uniquement par la rue Jean Behra.

**Article 4 :**
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Veolia.

**Article 5 :**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Article 6 :**
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le maire de Magny-Cours.

A Nevers, le 23 avril 2025
P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière

**Laurent JOLY**

Publié le 23/04/2025
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

# Chemin du Bardonnay – Magny-Cours - circuit

Déviation
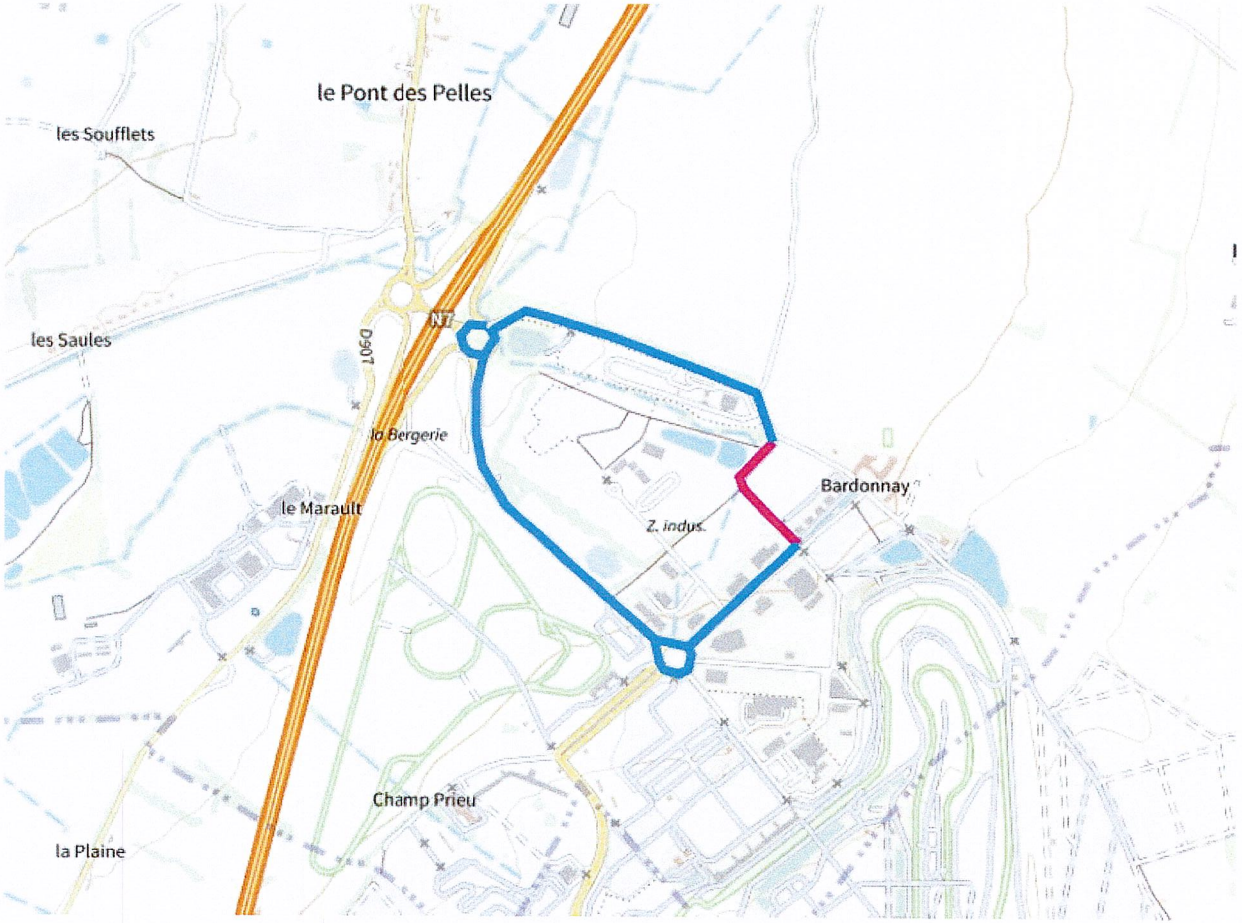
Route barrée